

Projet présenté par les députés:

M^{mes} et MM. Véronique Pürro, Laurence Fehlmann Rielle, Christian Brunier, Alain Charbonnier, Virginie Keller Lopez, Roger Deneys, Alberto Velasco, François Thion, Loly Bolay, Anne Emery-Torracinta, Alain Etienne, Mariane Grobet-Wellner et Françoise Schenk-Gottret

Date de dépôt: 26 septembre 2006

Messagerie

Projet de loi sur les actions en faveur des personnes âgées

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Préambule

Reconnaissant que pour des raisons démographiques les personnes âgées occuperont une place toujours plus importante dans notre société;

Reconnaissant que pour des raisons sociales et sanitaires cette évolution nécessitera une prise en charge collective de plus en plus étendue ;

Considérant qu'il est de la responsabilité des autorités de promouvoir une politique favorisant les échanges intergénérationnels et luttant contre l'isolement des personnes âgées ;

Considérant qu'il est indispensable de coordonner l'ensemble des actions et des prestations proposées aux personnes âgées en prenant en compte l'évolution des besoins et des ressources,

L'Etat de Genève se dote d'une loi-cadre sur les actions en faveur des personnes âgées.

Par souci d'efficacité et pour privilégier une approche de proximité, la mise en œuvre des actions collectives en faveur des personnes âgées s'appuiera notamment sur les communes, sur les associations et sur la société civile.

Chapitre I Objectifs

Art. 1 Buts

La présente loi a pour but de garantir et coordonner l'ensemble des actions visant à :

- a) favoriser la participation des personnes âgées dans tous les domaines de la vie sociale ;
- b) lutter contre leur isolement;
- c) assurer les ressources nécessaires au maintien de leur qualité de vie et de leurs droits fondamentaux ;
- d) développer des programmes spécifiques de prévention et de promotion de la santé ;
- e) garantir un accès des personnes âgées aux soins médicaux, hospitaliers et extra-hospitaliers ;
- f) offrir des logements adaptés aux besoins et aux difficultés des personnes âgées ;
- g) faciliter la mobilité des personnes âgées ;
- h) informer les personnes âgées et leur entourage sur l'ensemble des prestations existantes.

Art. 2 Répartition des tâches entre le canton et les communes

¹ Le canton est chargé de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les buts fixés à l'article 1, en particulier les lettres c), e), f), g) et h). Pour ce faire, il s'appuie sur les lois et règlements fédéraux et cantonaux pertinents, notamment la loi sur l'assistance publique (J4 05), la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (J7 10), la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants (J 7 15), la loi sur l'aide à domicile (K1 05) et la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20).

² Les communes sont chargées, dans l'accomplissement de leurs missions de proximité, de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les buts fixés à l'article 1, en particulier les lettres a) et b).

Pour ce faire, elles développent ou financent des actions visant à renforcer les liens de voisinage et soutenir les réseaux familiaux, associatifs et communautaires.

³ Le canton et les communes collaborent étroitement pour atteindre les buts fixés à l'article 1, lettres d), g) et h).

Art. 3 Moyens

Pour coordonner les actions collectives en faveur des personnes âgées, le Conseil d'Etat s'appuie sur les organes suivants :

- a) la Délégation aux personnes âgées (ci-après « Délégation »), dirigée par le/la Délégué-e aux personnes âgées (ci-après « Délégué-e »);
- b) le Groupe interdépartemental de coordination des actions en faveur des personnes âgées (ci-après « Groupe »);
- c) la Commission consultative des personnes âgées (ci-après « Commission »).

Chapitre II Délégation aux personnes âgées et le/la Délégué-e aux personnes âgées

Art. 4 Organisation et rattachement administratif

¹ La Délégation est un service rattaché administrativement au secrétariat général du département chargé de l'action sociale (ci-après département).

² Il dispose, sous la direction du/de la Délégué-e nommé-e par le Conseil d'Etat, du personnel ainsi que des moyens budgétaires et matériels nécessaires à l'accomplissement de ses diverses tâches.

Art. 5 Missions de la Délégation

¹ Placée sous la direction du/de la Délégué-e, la Délégation apporte son soutien aux partenaires publics et privés concernés par les actions en faveur des personnes âgées et favorise leurs contacts, leur collaboration et leur coordination.

² Elle suit l'évolution des besoins et, le cas échéant, alerte les autorités sur l'inadéquation des actions.

³ Elle aide à promouvoir, en s'appuyant sur les organismes publics ou privés concernés, l'information des personnes âgées et de leur entourage sur l'ensemble des prestations existantes.

⁴ Elle assure la haute surveillance des EMS, de la FSASD et de toute structure offrant des prestations aux personnes âgées.

Art. 6 Compétences de la Délégation

¹ La Délégation est chargée, de manière permanente, d'examiner la mise en œuvre de l'ensemble des lois genevoises proposant des prestations aux personnes âgées ainsi que d'autres dispositions législatives concernant les personnes âgées ; elle intervient au besoin auprès des chefs de département concernés.

² Elle est consultée sur les modifications légales envisagées dans les domaines concernant les personnes âgées.

³ Elle propose des modifications législatives ou réglementaires ou toute autre solution susceptible de prendre en compte l'évolution des besoins et de renforcer la coordination des actions.

Art. 7 Compétences du/de la Délégué-e

¹ Le/la Délégué-e dirige la Délégation et organise son activité.

² Il/elle entretient et développe les contacts et la collaboration entre les administrations, tant fédérales que cantonales et communales, ainsi qu'avec les organismes publics ou privés concernés par les actions en faveur des personnes âgées.

³ Il/elle assure le suivi des subventions accordées aux associations œuvrant en faveur des personnes âgées.

⁴ Il/elle peut, lorsqu'il/elle le juge nécessaire, mandater ou s'associer des experts extérieurs à l'administration pour mener à bien certaines missions ou atteindre des objectifs précis et concrets.

⁵ Il/elle préside le Groupe interdépartemental de l'intégration et en assume le secrétariat.

⁶ Il/elle assiste aux travaux de la Commission consultative et en assume le secrétariat.

⁷ Il prépare, à l'intention du Conseil d'Etat, un rapport annuel, destiné au Grand Conseil, sur les activités menées en faveur des personnes âgées.

Chapitre III Activité interdépartementale

Art. 8 Groupe interdépartemental

¹ Le Groupe est composé des hauts fonctionnaires en charge des questions relatives aux personnes âgées dans tous les départements concernés.

² Ses membres sont désigné-e-s par les chef-fe-s de chacun des départements.

³ Il est présidé par le/la Délégué-e.

Art. 9 Réunions

¹ Le Groupe se réunit au moins une fois par an, sur convocation du/de la Délégué-e.

² Il peut, le cas échéant, associer des experts extérieurs à l'administration à ses travaux, désigner en son sein des sous-commissions ou constituer des groupes de travail interdépartementaux.

Art. 10 Compétences

Le Groupe a notamment pour tâche d'avaliser les propositions des experts, des groupes de travail ou de la Délégation visant à proposer des modifications législatives ou réglementaires ou à avancer des solutions susceptibles d'assurer l'adéquation des prestations aux besoins et de renforcer la coordination des actions.

Chapitre IV Commission consultative des personnes âgées

Art. 11 Commission consultative

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat est assisté par une commission cantonale des personnes âgées (ci-après la Commission).

² La commission se compose de 13 membres nommé-e-s pour une législature par le Conseil d'Etat représentant notamment:

1. les autres associations œuvrant en faveur des personnes âgées ;
2. la section genevoise de Pro-Senectute ;
3. le Centre interfacultaire de gérontologie ;
4. la Fondation des services privés d'aide et de soins à domicile ;
5. la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux ;
6. l'Hospice général ;
7. les Hopitaux Universitaires de Genève ;
8. les communes genevoises, dont au moins un-e représentant-e désigné-e par la Ville de Genève.

³ La commission est présidée par l'un-e de ses membres.

⁴ Le/la Délégué-e assiste aux travaux de la Commission et en assume le secrétariat.

⁵ La Commission se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation de sa présidence, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 12 Attributions

La Commission a notamment pour tâches :

- a) de conseiller le Conseil d'Etat sur l'évolution souhaitable de la politique en faveur des personnes âgées;
- b) d'aider le/la Délégué-e dans l'accomplissement de ses missions;
- c) de proposer toute mesure propre à l'amélioration des prestations offertes aux personnes âgées.

Chapitre V Evaluation

Art. 13 Autorité compétente

Une commission d'évaluation indépendante est chargée d'évaluer la loi, son application et les différentes missions qui y sont décrites deux ans après l'entrée en vigueur de la loi. Par la suite, l'évaluation a lieu tous les quatre ans.

Art. 14 Procédure

La commission d'évaluation adresse son rapport et ses recommandations au Conseil d'Etat et au Grand Conseil qui l'entérine ou le complète de recommandations pour les 4 ans à venir.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 17 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application nécessaires.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nul ne conteste le véritable défi que va représenter le vieillissement de la population ces prochaines années et le coût de plus en plus considérable que vont devoir supporter les collectivités publiques pour le relever. Aujourd'hui déjà, avec de nombreux partenaires privés, notre canton et les communes genevoises consacrent des ressources substantielles pour soutenir, à différents niveaux et avec des prestations très diverses, les personnes âgées. Mais comme dans de nombreux domaines, dans celui de la vieillesse, il manque la vision d'ensemble, une coordination des moyens et une évaluation de leur impact. Telle est l'ambition de ce projet de loi qui vise avant tout à définir une véritable politique en faveur des personnes âgées, en précisant ses buts, en se dotant de structures capables de suivre l'évolution du public visé, en coordonnant l'ensemble des acteurs et en évaluant leurs actions.

A. Le contexte

Un enjeu majeur : l'évolution démographique

Selon les estimations des Nations Unies, le nombre des personnes âgées de 60 ans et plus doublera d'ici 2025 dans le monde, pour atteindre 1,2 milliard, puis 2 milliards de personnes à l'horizon 2050.

Cette progression mondiale du nombre (et de la part de la population globale) des personnes âgées se fera aussi aux niveaux locaux et régionaux. Ainsi, à Genève, l'Office fédéral de la statistique (OFS) table sur un accroissement global de la population de 16 % entre 2001 et 2040, et un passage de la part de la population âgée de plus de 65 ans de 14,6 % en 2001 à 20,2 % en 2040, ce qui représenterait pour cette même année, environ 110 000 personnes de plus de 65 ans habitant dans le canton de Genève.

La prise en compte de cette évolution démographique est donc un enjeu majeur pour les collectivités publiques : le nombre croissant de personnes âgées, et de plus en plus âgées, implique une mobilisation de ressources croissante pour garantir leurs droits et pérenniser les prestations qui leur sont accordées. Par ailleurs, cette mobilisation de ressources doit se faire en assurant la meilleure efficacité possible aux actions ainsi financées ou soutenues, en coordonnant le mieux possible ces actions, dans la mesure où elles sont menées par de nombreux intervenants publics ou privés. Enfin, il

apparaît indispensable de se donner les moyens d'adapter en permanence ces différentes ressources aux changements, notamment en ce qui concerne les besoins des populations pour lesquelles elles sont menées.

Ces conditions, en effet, changent : on vieillit plus, mais on vieillit aussi différemment. On constate déjà une présence accrue de personne âgées vivant à domicile (et non en milieu protégé et spécifique) : en 2003, à Genève, 84,9 % des personnes âgées de plus de 80 ans vivaient chez elles, dans leur quartier, leur village, leur commune (mais une personne de plus de 65 ans sur cinq avait recours à l'aide et aux soins à domicile), et 15,1 % vivaient dans un EMS.

Une autre évolution est plus inquiétante : les personnes les plus âgées sont de plus en plus menacées d'exclusion sociale, due à la rupture des solidarités traditionnelles. Fragiles dans leurs déplacements, ressentant particulièrement le sentiment d'insécurité, elles sont de plus en plus nombreuses, de plus en plus âgées et donc de plus en plus fragiles. Le vieillissement de la population, plus prononcé dans les communes-centre des villes (la « pyramide des âges » y est en effet plus déséquilibrée que dans les autres zones démographiques, avec une proportion plus élevée de personnes âgées et très âgées, et plus basse de jeunes adultes, d'adolescent-e-s et d'enfants), est une tendance lourde de l'évolution démographique depuis des décennies. Or l'action de la collectivité est encore contrainte par des réflexes, des structures et des pratiques hérités d'un temps où les jeunes étaient beaucoup plus nombreux que les vieux, alors qu'aujourd'hui il n'est pas rare de voir des personnes du « troisième âge » prendre en charge leurs parents du « quatrième âge ».

Le défi à relever

Les collectivités publiques ont donc à relever un défi formidable : concevoir, coordonner et adapter actions, services et équipements de telle manière qu'ils puissent être accessibles à la population la plus âgée, et que cette population puisse rester active : vivre en sécurité dans le meilleur état de santé possible et dans un environnement correspondant à leur situation, participer pleinement à la vie sociale. Le principe du « maillon faible » s'impose ici : les installations et services publics doivent être accessibles à toutes et tous, quelles que soient leurs capacités. Pour être accessibles à toutes et tous, ils doivent également l'être aux plus fragiles.

Pour mener leur action en faveur de la population la plus âgée, les collectivités publiques disposent déjà des moyens nécessaires, et y consacrent déjà d'importantes ressources – moyens et ressources publics auxquels s'ajoutent ceux et celles mobilisés par les acteurs individuels et collectifs

privés, des individus prenant en charge leurs proches, par les associations, pour la plupart subventionnées.

Ce sont ces moyens, ces ressources et ces actions qu'il s'agit de coordonner et d'adapter à l'évolution des besoins.

Il s'agit également, et peut-être surtout, de se doter de l'espace dans lequel pourra s'élaborer une véritable politique cantonale en faveur des aînés, où pourront être proposés les axes et les cadres d'une telle politique.

Les axes prioritaires d'une véritable politique en faveur des aînés

En 2002, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a proposé un cadre d'orientation (« Vieillir en restant actif ») pour des politiques visant à « optimiser les possibilités de bonne santé, de participation et de sécurité afin d'accroître la qualité de vie pendant la vieillesse » – objectifs qui sont également ceux des quelque 200 intervenants collectifs, publics et privés, recensés à Genève dans le domaine de l'action auprès des personnes âgées.

Les principes posés par l'OMS sont également les mêmes, quelles qu'en soient les formulations, que ceux qui doivent guider l'action des collectivités publiques (canton et communes) : autonomie personnelle, participation, dignité, aide, « actualisation de soi », reconnaissance de l'expérience vécue et de la culture personnelle, prise en compte des facteurs sociaux, biologiques, psychologiques, comportementaux, économiques et environnementaux, intervenant au cours de la vie et déterminant la santé et le bien (ou le mal) - être pendant la vieillesse. Certes, à s'en tenir à leur énumération, ces principes paraissent relever de l'évidence, dans une société démocratique, pluraliste et prospère. Mais c'est dans la pratique que se vérifient leur pertinence, leur cohérence et le respect qu'on leur accorde. D'où la nécessité d'une coordination des efforts, d'une garantie des moyens, d'une répartition claire des tâches entre les différents intervenants collectifs (genevois, d'abord, mais également et dans toute la mesure du possible, vaudois et français) et entre les intervenants collectifs et les intervenants individuels. Seule une véritable coordination des efforts (actuellement inexistante) peut permettre la vérification de leurs effets, et leur amélioration.

Une nécessité : quelque 200 acteurs à coordonner

Il manque cependant au formidable investissement collectif existant (près de 200 services, institutions, associations et groupements collectifs, publics ou privés offrant des prestations aux personnes âgées, rien qu'à Genève) les instruments et l'espace institutionnel nécessaires à la coordination des efforts

consentis et des actions menées, à leur évaluation et à leur évolution. Ce manque de coordination génère l'absence d'une vision commune, l'impossibilité de vérifier sérieusement l'efficacité et la cohérence entre elles des actions menées, et de proposer et de guider leur évolution en fonction de l'évolution de la situation des populations concernées. Ce sont les instruments de cette coordination, de cette évaluation et de cette évolution qui sont ici proposés, et ce sont les instances nécessaires à cette triple tâche qui sont suggérées.

Par la coordination des efforts, il sera en outre possible d'éviter des « chevauchements » dans les actions menées par les uns et les autres, et donc d'affecter de manière plus rationnelle et plus efficace les moyens déjà disponibles. Les instruments proposés par le présent projet doivent permettre une meilleure allocation des ressources, et une plus grande synergie des actions.

Le cadre genevois

L'évolution démographique ne se caractérise pas seulement par l'allongement de l'espérance de vie et le vieillissement de la population, elle se caractérise aussi, tendanciellement, par une concentration de la population âgée dans les villes, et même au centre de celles-ci : dans les pays développés, les trois quarts des « aînés » vivent dans les villes (villes-centres, banlieues, espaces suburbains et rurbains). C'est la raison pour laquelle l'OMS estime qu' « *adapter les villes aux besoins des aînés est une des mesures les plus efficaces qui soient pour relever le défi du vieillissement démographique* »¹. Fonctionnellement et institutionnellement, cette adaptation implique la coordination des actions, et la permanence de cette coordination – elle implique donc un minimum de structures pérennes. Le contexte particulier de Genève rend cette coordination relativement aisée, pour peu que l'impulsion politique y soit donnée : espace géographique restreint, moyens de communication performants, haut niveau de formation, grand nombre d'acteurs collectifs intervenant dans le domaine concerné, ressources matérielles collectives (canton, communes, associations) élevées.

¹ OMS, *Des « villes-amies » des aînés : un projet mondial*

B. Le projet de loi

L'objectif : garantir les droits, pérenniser les actions

La plupart des personnes les plus âgées vivent dans un milieu qui n'a pas été conçu en fonction de leurs besoins et de leurs capacités, dans des conditions déterminées par des impératifs qui leur sont devenus étrangers et qui limitent leurs droits, en particulier leurs droits aux relations sociales et à la mobilité personnelle. La première mission de la collectivité publique est de garantir les droits des personnes les plus fragiles, notamment lorsqu'elles sont âgées. Cette garantie implique celle de la pérennité des actions et prestations offertes actuellement. Elle implique également la prise en compte des besoins non couverts, et de l'évolution de ces besoins.

Les objectifs poursuivis par le présent projet sont donc fondamentalement les mêmes que ceux énoncés par le Conseil d'Etat dans son rapport de juin 2005 (RD 586) ; ces objectifs sont :

- l'intégration des personnes âgées dans la vie de la cité (favoriser la participation des personnes âgées dans tous les domaines de la vie sociale et lutter contre leur isolement) ;
- la garantie de disposer, après la période active, des ressources financières nécessaires à une vie décente, au maintien de la qualité de vie et des droits fondamentaux ;
- la promotion de logements adaptés aux besoins et aux difficultés des personnes âgées, et évoluant en fonction de ces besoins et de ces difficultés ;
- un environnement et une aide flexibles et adaptés aux besoins des personnes âgées, notamment en ce qui concerne leur mobilité ;
- des soins hospitaliers et extra-hospitaliers adaptés aux besoins des personnes âgées, la garantie de l'accès à ces soins ;
- une information à l'ensemble des personnes concernées sur l'ensemble des prestations offertes, et une organisation efficace et coordonnée de cette offre ;
- le renforcement de la tolérance, du dialogue et de la solidarité intergénérationnelles.

La méthode : partager rationnellement les tâches entre canton et communes, en fonction des priorités de leur action respective

Dans son rapport du 6 juin 2005 (RD 586) sur la politique en faveur des personnes âgées, le Conseil d'Etat déclare que « le rôle des communes et des

associations est déterminant, parce qu'elles sont le maillon indispensable entre la solidarité privée et la solidarité publique ». Quoique la solidarité déjà mise en œuvre par les communes relève, comme celle du canton, de la solidarité publique, cette remarque reste pertinente, comme l'invite à l'action concrète consistant à « privilégier la mise en place d'un véritable partenariat entre l'Etat de Genève et les communes du canton, celles-ci étant le fer de lance de l'intégration et du lien entre les différentes composantes sociales de la population ». Le présent projet vise le même but : structurer la répartition des tâches entre le canton et les communes (et, tout particulièrement, la Ville de Genève) en fonction d'une règle simple :

Au canton, l'action structurelle, conformément au dispositif légal déjà existant, (notamment les lois fédérales et cantonales sur l'assistance publique, les prestations fédérales complémentaires à l'AVS, les soins, l'aide à domicile et les EMS) qui charge le canton de la mise en œuvre des moyens nécessaires.

Aux communes, l'action de proximité et d'intégration sociale des personnes âgées.

Une loi-cadre cantonale telle que proposée ici doit notamment permettre d'assurer entre les personnes âgées une égalité de traitement et de droits, quelle que soit leur commune de résidence.

Les outils de la coordination, de la réflexion et de l'évolution

Enfin, il est ici proposé des instances et des moyens aptes à coordonner les actions, à en vérifier la pertinence, à les adapter à l'évolution des besoins et à proposer les changements nécessaires :

Une délégation aux personnes âgées

Rattachée au secrétariat général du département chargé de l'action sociale, et placée sous la direction d'un-e délégué-e, elle apporte son soutien aux organismes privés et publics actifs auprès des personnes âgées, elle favorise leurs contacts, leur collaboration et la coordination de leurs efforts.

La Délégation est en outre chargée de suivre l'évolution des besoins et d'alerter les autorités sur l'éventuelle inadéquation des actions à ces besoins. Elle aide à développer et à améliorer l'information des personnes âgées et de leur entourage sur l'ensemble des prestations existantes. Elle examine la mise en œuvre de la législation, intervient au besoin auprès des autorités concernées. Elle est consultée sur les modifications légales ou réglementaires envisagées dans les domaines concernant les personnes âgées, et peut

proposer de telles modifications, ou toute mesure utile dans son champ d'action.

Le-la délégué-e, qui dirige la Délégation et organise son activité, a le même type d'attributions, de compétences et d'obligations que, dans leurs domaines propres, les délégué-e-s à l'intégration et à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Un groupe interdépartemental

Le groupe interdépartemental, composé des hauts fonctionnaires en charge des questions relatives aux personnes âgées dans tous les départements concernés par de telles questions, est chargé d'examiner les propositions des experts, des groupes de travail ou de la Délégation, et de préavisier sur le sort qui devra leur être réservé par les instances compétentes.

Une commission consultative des personnes âgées

La Commission consultative assiste le Conseil d'Etat et la Délégation. Elle est composée de représentant-e-s des associations œuvrant en faveur des personnes âgées, de *Pro Senectute*, du Centre interfacultaire de gérontologie, de la FSASD (aide et soins à domicile), de la FGEMS (EMS), de l'Hospice général, des HUG et des communes (dont la Ville). Elle peut proposer toute mesure propre à améliorer les prestations offertes aux personnes âgées.

Une commission d'évaluation indépendante

La Commission d'évaluation est chargée d'évaluer la loi, son application et les missions qu'elle attribue aux différents partenaires de l'action en faveur des personnes âgées (canton, communes, institutions, organismes publics et privés). Elle fait rapport au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Les ressources, notamment en postes de travail, nécessaires à la mise sur pied de la Délégation, seront couvertes par la réorganisation (actuellement en discussion) des CASS, et en particulier par la suppression des organes de coordination, telle que la Direction générale des CASS. Sur les questions financières, il s'agira donc de traiter ce projet de loi de manière coordonnée avec celui qui devrait nous être présenté pour concrétiser les projets de réorganisation des CASS.

Conclusion

Ces propositions, dont la mise en œuvre ne présente aucune difficulté, et dont la concrétisation ne génère que des coûts compensables par les gains d'efficacité qu'elle permet ainsi que par les ressources en personnel dégagées par la réorganisation des centres d'action sociale et de santé (CASS), visent à doter Genève des instruments nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique efficace, concertée et évolutive dans un domaine où l'évolution sociale et les perspectives démographiques sont un enjeu prioritaire pour les années à venir. Les principes énoncés sont ceux d'une prise en compte de cette évolution et de ces perspectives, dans une collectivité qui a les moyens de cette prise en compte, et de l'assumer en réaffirmant les principes d'égalité des droits et de respect des personnes qui doivent fonder ces politiques sociales.